ACCORD

entre

L'UNIVERSITE PAUL VALERY - MONTPELLIER III (FRANCE)

et

L'UNIVERSITE ARISTOTE DE SALONIQUE (GRECE)

ACCORD DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ENTRE L'UNIVERSITE PAUL VALERY (MONTPELLIER III) ET L'UNIVERSITE ARISTOTE DE SALONIQUE (GRECE)

Vu l'accord culturel Franco-Grec du et après présentation devant les autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Article I

Entre l'Université de Montpellier III représentée par son Président, et l'Université de Salonique représentée par son Recteur, il a été convenu ce qui suit :

Article II

Les deux parties contractantes envisagent :

a) Une coopération dans le domaine des Lettres et des Sciences humaines, et plus particulièrement en ce qui concerne les disciplines suivantes :

Littérature et langue françaises, Littérature et langue grecques, Sciences du langage, Didactique des langues vivantes, Histoire et archéologie, Philosophie, psychologie et pédagogie, Ethnologie et sciences sociales, Lettres classiques, Ecole de langue grecque.

b) Le développement de cursus universitaires communs, dans l'optique de diplômes sous double sceau.

Article III

Elles conviennent de s'aider réciproquement à développer les disciplines ci-dessus mentionnées, explorant toutes les possibilités et tous les moyens que la technologie moderne offre aux sciences humaines, comme, par exemple, l'application à l'apprentissage des langues vivantes.

Article IV

La collaboration et les échanges prendront les formes suivantes :

- 1 Les deux parties contractantes se chargent d'échanger gratuitement les publications scientifiques portant sur les disciplines ci-dessus mentionnées, et en tous cas, si elles constituent des publications universitaires.
- 2 Les deux parties se chargent de se prêter mutuellement les ouvrages scientifiques de leur bibliothèque, ainsi que d'offrir gratuitement, ou au prix de revient, les photocopies d'articles ou d'ouvrages exclus du prêt.
- 3 Les deux parties contractantes se chargent de faciliter l'échange des enseignants de même grade

dans les disciplines mentionnées, soit pour une année universitaire, soit pour un semestre, soit pour une période plus courte, pour des enseignements, pour des travaux de recherche, congrès, colloques, tables rondes etc.

- 4 L'Université Paul Valéry de Montpellier s'engage à recevoir des étudiants de licence, de maîtrise ou de troisième cycle de l'Université Aristote. Réciproquement, l'Université Aristote recevra des étudiants de licence, de maîtrise ou de troisième cycle de l'Université Paul Valéry de Montpellier. Le nombre des étudiants échangés sera déterminé chaque année (paragraphe 5 ci-dessous et article 5) en fonction des possibilités des deux Universités.
- 5 Un représentant de chaque université sera nommé pour trois ans pour le suivi et la gestion du présent accord. Les représentants se réuniront une fois l'an alternativement au siège de l'un et l'autre établissements afin d'établir un bilan commun de l'action précédente, ainsi qu'un programme d'action pour l'année suivante, qui sera soumis aux autorités compétentes. Les deux documents devront contenir les informations prévues à l'article 5.

Article V

Les frais entraînés par la réalisation du présent accord seront couverts :

- par le programme d'échanges culturels et scientifiques entre la France et la Grèce,
- par l'attribution de moyens spécifiques dans le cadre des programmes internationaux de coopération, notamment communautaires.

Les deux Universités nommeront chacune un coordinateur responsable pour trois ans. Les deux coordinateurs auront pour mission l'information des départements concernés par les actions et la rédaction du bilan commun et du programme prévu aux articles 4 et 5.

Article VI

- a) Le présent accord , qui entre en vigueur à la date de sa signature, est conclu pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. A l'issue de cette période il devra faire l'objet d'une nouvelle signature.
- b) Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des deux parties contractantes avec un préavis adressé par écrit ; il cesse d'être en vigueur un an après l'expédition du préavis.
- c) Tout avenant ou modification au présent accord devra être soumis aux autorités compétentes.

Fait à : Montpellier

Faità: Thessalonique

Date:17 juillet 1993

Date: 5 Novembre 1993

Le Président de l'Université Paul Valéry Le Président / / de l'Université Aristote

Jules MAURIN

ANTONIOS TRAKATELLIS